

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« national »

les mots :

« métropolitain continental »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« actuelles »

les mots :

« mentionnées au II »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aliéna 3 définit l'électricité de base comme étant la part d'électricité correspondant à la production des centrales fonctionnant en permanence à l'exception des périodes d'arrêt pour maintenance. En ne faisant pas référence au parc nucléaire historique, cette définition introduit une ambiguïté concernant la nature de l'accès régulé à la base. L'ARB ne vise en effet qu'à compenser l'avantage concurrentiel que représente pour EDF la disposition du parc nucléaire historique. C'est pourquoi il est proposé de supprimer la définition de l'électricité de base.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« réseau »

le mot :

« réseaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de trois »,

les mots :

« d'un »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi accorde aujourd'hui à EDF un délai de trois mois pour signer des accords cadre avec les fournisseurs alternatifs souhaitant bénéficier de l'accès régulé à la base. Ce délai n'apparaît pas justifié. Ces accords devront être conformes à un accord type établi par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (alinéa 5). Il importe d'autre part de faire en sorte que l'accès régulé à la base puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible, notamment pour éviter une discontinuité tarifaire due à l'extinction du TaRTAM fin 2010. C'est pourquoi cet amendement propose de remplacer le délai de trois mois par un délai d'un mois qui apparaît suffisant.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 8, après les mots :

« que fournit »

insérer les mots :

« et prévoit de fournir » ;

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de commercialiser de l'électricité dans une situation de concurrence équitable, il est nécessaire de leur permettre d'obtenir des volumes d'électricité au titre de l'ARB en fonction de leurs prévisions de vente. A défaut, à la signature de chaque nouveau contrat, ils prendraient le risque que la base vendue au prix de l'ARB ne puisse finalement pas être achetée à ce prix. C'est pourquoi cet amendement propose de préciser que les volumes d'ARB ne sont pas attribués en tenant seulement compte des clients fournis mais aussi des clients que le fournisseur prévoit de fournir. Le dispositif de complément de prix prévu aux alinéas 19 et 20 apporte toutes les garanties pour que l'écart entre les prévisions et la réalité des consommations ne présente pas d'intérêt financier pour le fournisseur.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« et en fonction de ce que représente la production du parc nucléaire historique dans la consommation des consommateurs finals »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que les droits d'accès régulé à la base d'un fournisseur seront calculés sur la base des prévisions d'évolution du portefeuille de clients en France des fournisseurs, en cohérence avec la réalité de ce que représente pour EDF l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques dans l'approvisionnement du même type de portefeuille de clients. Ainsi, les fournisseurs alternatifs disposeront de conditions d'approvisionnement en électricité de base équivalentes à celles d'EDF.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après la première phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Dans ce cadre, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de prendre en compte la modulation de la production des centrales mentionnées au II exploitées de façon à satisfaire la modulation de consommation de certaines catégories de consommateurs, les règles d'allocation peuvent être différenciées en fonction des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur mentionné au II, dans la mesure où cela ne conduit pas à ce que la part du volume global maximal mentionné au II attribuée sur la base d'une catégorie de consommateurs s'écarte de manière significative de ce que représente la consommation de cette catégorie de consommateurs dans la consommation totale du territoire métropolitain continental. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que les règles d'allocation de l'électricité de base (volume et « forme » du produit) pourront être différenciées en fonction des types de clients du fournisseur. En effet, la production du parc nucléaire historique est modulée pour correspondre au profil de consommation notamment des clients résidentiels. Ainsi, il apparaît normal de faire bénéficier à la mise en œuvre du dispositif les consommateurs de l'avantage économique lié à la modulation de cette production et donc de donner les droits correspondants à leur fournisseur. La rédaction proposée permet de s'assurer que cette différenciation des règles d'allocation ne conduise pas à un développement déséquilibré de la concurrence entre les différents segments de clientèle.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« article »

insérer les mots :

« , selon une périodicité infra-annuelle, »

EXPOSE SOMMAIRE

Il paraît utile de préciser que l'attribution des droits au titre de l'ARB se fera sous forme de guichets ouverts plusieurs fois par an. Si cette idée fait consensus, la périodicité optimale est l'objet de divergences et peut évoluer au cours du temps. Il n'est donc pas opportun de la fixer précisément dans la loi. C'est pourquoi cet amendement précise que l'attribution des volumes d'ARB se fera selon une périodicité infra-annuelle.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Après les mots :

« en fonction »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation finale effective des consommateurs finals qu'ils fournissent et prévoient de fournir sur le territoire métropolitain continental. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de commercialiser de l'électricité dans une situation de concurrence équitable, il est nécessaire de leur permettre d'obtenir des volumes d'électricité au titre de l'ARB en fonction de leurs prévisions de vente. A défaut, à la signature de chaque nouveau contrat, ils prendraient le risque que la base vendue au prix de l'ARB ne puisse finalement pas être achetée à ce prix. C'est pourquoi cet amendement propose de préciser que les volumes d'ARB ne sont pas attribués en tenant seulement compte des clients fournis mais aussi des clients que le fournisseur prévoit de fournir. Le dispositif de complément de prix prévu aux alinéas 19 et 20 apporte toutes les garanties pour que l'écart entre les prévisions et la réalité des consommations ne présente pas d'intérêt financier pour le fournisseur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A la première phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« réseau »

le mot :

« réseaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À la seconde phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots : « sont globalement limités à vingt térawattheures par an et »

EXPOSE SOMMAIRE

Un compromis a été trouvé entre la volonté de ne pas déséquilibrer le marché de gros et celle de couvrir les pertes de réseaux au tarif régulé en intégrant les pertes progressivement à partir de 2013 à l'ARB. Le projet de loi maintient à l'issue de cette phase de transition un plafond de 20 TWh pour la couverture des pertes alors que les besoins des gestionnaires de réseau seront supérieurs, ce qui renchérrira le TURPE. C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer ce plafond.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« kVA »

les mots :

« kilovoltampères »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 112

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR
Député

Article 1

Compléter l'alinéa 13 par les mots : « ainsi que les perspectives de développement des portefeuilles de contrats ; »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d'intégrer les perspectives de développement des portefeuilles de clients dans la fixation du volume maximal d'électricité accordé aux fournisseurs

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A la première phrase de l'alinéa 15, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À la dernière phrase de l'alinéa 15, après les mots :

« contrat et »

insérer les mots :

« les modalités de prise en compte de »

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que dans le cas où EDF et un fournisseur alternatif décideraient conjointement de déduire du volume d'ARB auquel a droit le fournisseur les quantités d'électricité dont il bénéficie par le biais d'un partenariat industriel, il sera tenu compte des quantités mais aussi d'autres paramètres comme la forme, qui seront signalés à la Commission de régulation de l'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

« avant toutes taxes »

les mots :

« hors taxes »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis.* – Pour assurer l'alimentation par le dispositif d'accès régulé à l'électricité de base de leurs clients situés dans leur zone de desserte, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz peuvent confier la gestion des droits qui leur sont alloués en application du III à un autre distributeur non nationalisé. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner la possibilité aux distributeurs non nationalisés de se regrouper pour la gestion de l'accès régulé à la base. Cette disposition apparaît légitime au regard de leur taille. Toutefois, il est nécessaire de prévoir des garde-fous, notamment en évitant que les distributeurs non nationalisés puissent transmettre ces droits pour l'alimentation de clients qui ne sont pas sur leur zone de desserte.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« sur la durée du dispositif mentionnée au VII ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter les variations inutiles du prix de l'ARB en en permettant le lissage sur la durée du dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 25, substituer au mot :

« visées »

les mots :

« mentionnées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 27, substituer au mot :

« publication »

les mots :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Le prix est initialement fixé en cohérence avec le tarif visé à l'article 30-1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières en vigueur à la date de publication du décret mentionné au VIII ou en vigueur le 31 décembre 2010 dans le cas où la publication de ce décret interviendrait après cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence l'exposé des motifs du projet de loi et son dispositif en prévoyant à l'article 1^{er} que le prix de l'accès régulé à la base sera initialement fixé en cohérence avec le TaRTAM.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 28, après le mot :

« VIII »

insérer le mot :

« et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Compléter l'alinéa 33 par les mots suivants :

« en électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Propose, le cas échéant, des modalités particulières de fin du dispositif de sorte à assurer, si nécessaire, une transition progressive pour les fournisseurs d'électricité »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que toutes les options seront étudiées en vue de la révision du dispositif d'accès régulé à la base en 2015 en précisant explicitement que la sortie du dispositif, par exemple par le biais d'une diminution progressive des droits alloués au titre de l'accès régulé à la base, sera analysée dans le rapport remis au Parlement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 35, substituer aux mots :

« le consommateur final »

les mots :

« les consommateurs finals »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 37, après les mots :

« décret en Conseil d'État »,

insérer les mots :

« , pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La commission de régulation sera le principal maître d'œuvre du dispositif d'accès régulé à la base prévue à l'article 1^{er} du projet de loi. Il est donc logique qu'elle soit consultée sur le décret qui déterminera les principales modalités d'application des dispositions législatives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après le mot :

« fournisseur »

insérer les mots :

« d'électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« approvisionnement »

insérer les mots :

« en électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité à un autre distributeur non nationalisé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Par cohérence avec un amendement présenté à l'article 1^{er} donnant la possibilité aux distributeurs non nationalisés de mutualiser les droits qui leurs sont alloués au titre de l'ARB, cet amendement prévoit de leur donner la possibilité de mutualiser leurs obligations de capacité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en vertu »

les mots :

« en application »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer à la seconde occurrence du mot :

« de »

le mot :

« du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« réseau »

insérer le mot :

« public »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« de »

le mot :

« du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Poignant et M. Lenoir, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

« Au III de l'article 15 de la loi n°2000-108 précitée, le 3^{ème} alinéa est ainsi modifié :

1° dans la première phrase, après les mots : « les consommateurs raccordés au réseau public de transport » sont insérés les mots : « ou aux réseaux publics de distribution » ;

2° dans la deuxième phrase, les mots : « du réseau » sont remplacés par les mots : « de ces réseaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe de travail sur la pointe électrique, présidé par Serge Poignant et Bruno Sido, s'est penché en particulier sur la question du développement des effacements de consommation.

RTE a la possibilité, dans le cadre du mécanisme d'ajustement qui permet d'ajuster en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande, de contractualiser une capacité d'effacement auprès des consommateurs. Actuellement, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité donne la possibilité à RTE de contractualiser seulement auprès des consommateurs raccordés au réseau public de transport.

Afin de permettre la mobilisation de toutes les capacités d'effacement, il est proposé dans cet amendement, conformément aux recommandations du groupe de travail, d'étendre cette possibilité aux consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 2**

Insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.-* Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'interruption des gros consommateurs d'électricité a été utilisée en France par le passé et est utilisée aujourd'hui dans d'autres pays européens. Elle permet d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité à moindre risque, en disposant de consommateurs qu'il est possible de couper dans des conditions contrôlées. C'est pourquoi cet amendement institue par la loi un système permettant d'interrompre instantanément les consommateurs qui ont été agréés à cette fin, sous le contrôle des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*.- A la troisième phrase du troisième alinéa du II de l'article 22 de la loi même loi, les mots : « effectuent la déclaration » sont remplacés par les mots « doivent être titulaires de l'autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer à chaque occurrence du mot :

« version »

le mot :

« rédaction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

I. Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, »

II. En conséquence, au même alinéa supprimer les mots :

« pendant une durée d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« entre les mots : « les tarifs » et « mentionnés » »

les mots :

« après la première occurrence du mot : « tarifs » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 48 rect

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« et jusqu'au 31 décembre 2013, l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes en jeu pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en œuvre à compter du 1er août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« et jusqu'au 31 décembre 2013, l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes enjeux pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en œuvre à compter du 1^{er} août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« kVA »

les mots :

« kilovoltampères »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, après les mots :

«à leur demande»,

insérer les mots :

« et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ».

EXPOSE SOMMAIRE

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 5

A l'alinéa 4, après les mots :

«à leur demande»,

insérer les mots :

« et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ».

EXPOSE SOMMAIRE

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« 31 décembre 2015 »

les mots :

« 1^{er} janvier 2016 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

A l'alinéa 1 :

1° Après les mots : « fournisseurs et », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase :

« , en particulier, elle apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. »

2° Après la deuxième phrase, insérer les deux phrases suivantes :

« Elle apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables. Elle s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité de base bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire métropolitain continental. ».

EXPOSE SOMMAIRE

La mise en place du dispositif de l'accès régulé à la base auquel auront accès les fournisseurs d'électricité, ne doit pas conduire à transférer aux fournisseurs d'électricité l'intégralité du bénéfice de ce dispositif mais doit permettre aux consommateurs finals de bénéficier le plus directement possible du prix de l'accès régulé à la base et, dès lors, permettre la mise en place d'offres de prix de détail reflétant les caractéristiques du parc de production français.

Ce dispositif doit donc prévoir des mécanismes de surveillance et de régulation du marché dont l'expérience a montré qu'ils étaient nécessaires pour éviter toute dérive des prix de détail tant sur la base que sur la pointe, afin d'éviter un effet « rattrapage » sur cette consommation.

La mission de surveillance des « *transactions effectuées par ces fournisseurs* » de la CRE doit être précisée en dotant la CRE d'une compétence (à l'instar des attributions et missions de certains régulateurs européens, telle que la CREG en Belgique) pour s'assurer que les prix de détail facturés aux consommateurs finals par les fournisseurs sont bien orientés vers les coûts de fourniture (coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation). C'est ce qu'indique l'étude d'impact (4.2.3.2, p.36).

C'est pourquoi le dispositif prévu au I de l'article 7 du Projet de loi doit être complété en prévoyant que la CRE surveille les transactions effectuées par les fournisseurs et apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. L'article doit également prévoir que la CRE apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« visée »

le mot :

« mentionnée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« prévu »

le mot :

« mentionnée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis* – Après le 2ème alinéa de l'article 40 de la loi 2000 précitée est ajouté un nouvel alinéa « 1° *bis* » ainsi rédigé : « En cas d'écart injustifié entre les prix de détail proposés aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'élargissement des compétences de la CRE implique que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) puisse sanctionner les écarts injustifiés entre les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs.

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 12, substituer à chaque occurrence du mot

« et »

les mots :

« hors taxe lors du dernier exercice clos, porté à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A l'alinéa 3, substituer au mot : « quatre », le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires de la CRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« fixée à l'alinéa précédent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

L'alinéa 6 est ainsi rédigé :

« 2° Au IV, les mots : « cinq au moins de » sont remplacés par les mots : « tous ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le collège de la CRE ne puisse délibérer que si tous ses membres sont présents.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

A la première phrase de l'alinéa 8, substituer au mot : « quatre », le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires de la CRE.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 8

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

«Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de cet amendement rend effectif la prévention des incompatibilités et les éventuels conflits d'intérêts.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« publication »

le mot :

« promulgation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Après les mots : « et du Sénat », supprimer la fin de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à trois le nombre de commissaires de la CRE.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au deuxième alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 précitée, le président et les membres en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire partie des premiers membres du collège nommés après la date de publication de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas s'interdire de renommer des membres du collège de la CRE en exercice.

Il ne s'agirait pas d'une reconduction pour la durée restant de leur mandat actuel, mais d'un nouveau mandat.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 228 rect

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Ollier, président de la commission des affaires économiques et M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

IV. L'article 35 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, tout commissaire, avant d'entrer en fonctions, et pour une période s'achevant un an après la fin de son mandat, prête serment en ces termes : « Je jure de me comporter en tout comme un digne et loyal commissaire intègre, libre, impartial, respectueux de la loi, des droits de toutes les parties, du devoir de réserve et du secret professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une prestation de serment pour les membres de la Commission de régulation de l'énergie, comme elle existe pour les magistrats ou les membres du Conseil constitutionnel, afin de renforcer le caractère solennel de leur mandat.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les coordonnées du site internet qui fournit aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour permettre des mises à jour régulières et aisées de l'aide mémoire du consommateur d'énergie, afin de limiter les documents papier envoyés au consommateur (et ainsi les rendre plus pertinents) et dans le but de limiter l'impact environnemental de cette obligation, il est proposé de permettre la mise à disposition de l'aide mémoire via les sites Internet des fournisseurs.

Ceux-ci assureront l'information du consommateur sur cette disponibilité, via une information synthétique dans le cadre de la proposition et de l'envoi du contrat prévus par le code de la consommation.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 49

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les coordonnées du site internet qui fournit aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, les informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie établi par la Commission européenne, ou à défaut dans un document équivalent établi par les ministres chargés de la consommation et de l'énergie, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour permettre des mises à jour régulières et aisées de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, afin de limiter les documents papier envoyés au consommateur [et ainsi les rendre plus pertinents] et dans le but de limiter l'impact environnemental de cette obligation, il est proposé de permettre la mise à disposition de l'aide-mémoire via les sites Internet des fournisseurs.

Ceux-ci assureront l'information du consommateur sur cette disponibilité, via une information synthétique dans le cadre de la proposition et de l'envoi du contrat prévus par le code de la consommation.

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 5° Au début du deuxième alinéa de l'article L.121-89, insérer les mots suivants : « Le client doit pouvoir changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt-et-un jours à compter de sa demande. » Le reste sans changement

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

Dans sa partie 4.2.3 relatif aux consommateurs, l'étude d'impact précise que l'article 9 du projet de loi vise à ce que « *le délai dans lequel l'opérateur doit effectuer le **changement de fournisseur** demandé par le client est réduit de trente jours à trois semaines* »

Or, en l'état, la rédaction de l'alinéa 7 du projet de loi réduit de 30 jours à trois semaines le délai s'appliquant à la **résiliation** des contrats mentionné à l'alinéa 2 de l'article L.121-89.

Il est proposé par cet amendement de corriger cette erreur matérielle en appliquant bien le délai de trois semaines au cas de « changement de fournisseur » et non au cas de résiliation pour lequel le délai de 30 jours reste inchangé.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« 6° Le deuxième alinéa de l'article L. 121-89 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, le consommateur doit recevoir la facture de clôture dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Le remboursement éventuel des sommes trop perçues devra être effectué dans un délai maximum de deux semaines après l'émission de la facture de clôture. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il importe que cette disposition, ainsi que le permet l'article L121-89, s'applique à tous les cas de résiliation et pas seulement dans les cas de changement de fournisseur.

Aucune contrainte technique ne contraint les fournisseurs à émettre les factures de clôture dans un délai supérieur à 4 semaines.

Il convient en outre d'encadrer le remboursement des sommes trop perçues, qui ne sont remboursées parfois que plusieurs mois après la résiliation ou font l'objet de mesures de rétention abusives de la part de certains fournisseurs (exemple : les sommes inférieures à 15 euros ne sont remboursées que sur demande expresse).

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

A la deuxième phrase de l'alinéa 12, supprimer les mots « à défaut »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement oblige le fournisseur à préciser au consommateur les bases retenues pour l'établissement des factures estimées

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser plusieurs points :

- Conformément à l'article 19 III de la Loi 2000-108, les gestionnaires du réseau public de distribution procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions. Si un client transmet des informations sur sa consommation réelle, ces informations ne doivent servir qu'à l'unique fin d'émission de la facture du fournisseur d'électricité ou de gaz.
- De même, pour éviter toute confusion avec les systèmes de relève automatisés en cours de mise en place par les gestionnaires du réseau public de distribution, il a été supprimé la référence à ces systèmes
- Une ouverture plus large quant aux moyens de communication a été faite pour que puissent être proposés au consommateur d'autres médias de transmission que le téléphone ou Internet.

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE
L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Le fournisseur est tenu d'offrir au consommateur la possibilité de transmettre, par internet, par téléphone ou tout moyen à sa convenance, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser plusieurs points :

- Conformément à l'article 19 III de la Loi 2000-108, les gestionnaires du réseau public de distribution procèdent aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions. Si un client transmet des informations sur sa consommation réelle, ces informations ne doivent servir qu'à l'unique fin d'émission de la facture du fournisseur d'électricité ou de gaz.
- De même, pour éviter toute confusion avec les systèmes de relève automatisés en cours de mise en place par les gestionnaires du réseau public de distribution, il a été supprimé la référence à ces systèmes
- Une ouverture plus large quant aux moyens de communication a été faite pour que puissent être proposés au consommateur d'autres médias de transmission que le téléphone ou Internet.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 9

Au dernier alinéa, substituer au mot : « janvier », le mot : « mars ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décaler de deux mois, du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 2011, l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 9, afin de prévoir un délai plus réaliste pour leur mise en œuvre.

AMENDEMENT

CE 136

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La dernière phrase de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 est complétée par les mots suivants :

« ni à la communication par les gestionnaires de réseaux publics de distribution aux fournisseurs visés au IV de l'article 22, des informations demandées par ces derniers sur la base de fausses déclarations ou à la suite de manœuvres frauduleuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a modifié en 2007 le décret n° 2001 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, en vue de permettre à un distributeur de communiquer des données de comptage d'un client final à tout fournisseur ayant conclu avec ce dernier un contrat de fourniture et garantissant disposer d'une autorisation expresse de son client.

Le Gouvernement a décidé de modifier à nouveau le décret de 2001, en vue d'élargir l'accès des fournisseurs aux informations (données de comptage, caractéristiques de l'abonnement, historique des consommations, puissance souscrite, caractéristiques du dispositif de comptage) concernant les clients finals avec lesquels ils ont conclu un contrat de fourniture ou ils négocient la conclusion d'un tel contrat.

Dans la mesure où l'article 20 de la loi de 2000 dispose que la révélation d'informations commercialement sensibles (ICS) à toute personne étrangère aux services du gestionnaire de réseau est un délit puni de 15 000 euros d'amende, il est essentiel de prévoir dans la loi que la responsabilité du distributeur ne pourra être engagée au cas où il aurait communiqué des ICS à un fournisseur qui les aurait réclamées sur la base de fausses déclarations ou à la suite de manœuvres frauduleuses.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transposition des directives 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition ne doivent pas faire à ce stade l'objet d'ordonnances.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE104

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR
Député

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'article 10 du projet de loi visant à habilitier le gouvernement à transposer par ordonnance le troisième paquet Énergie. En effet, le volet concernant la garantie d'autonomie des réseaux de transport et distribution mérite discussion, et doit donc être débattu par le Parlement. À titre d'exemple, la question du déontologue, censé assurer l'indépendance réelle de la gestion des réseaux, est cruciale. À l'heure actuelle, il semble possible que ce rôle soit assuré par un salarié de la société concernée, ce qui laisse la porte ouverte à un déontologue à la fois juge et partie. Dans ce cas, l'indépendance des réseaux ne serait pas assurée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

N°2451

CE 58 3^{ème} rect.

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

I. - La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Art. L. 2333-2. - Il est institué, au profit des communes ou, selon les cas, au profit des groupements de communes ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« Art. L. 2333-3. - La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 s'applique selon les mêmes dispositions que celles mentionnées à l'article L. 3333-2.

« Art. L. 2333-4. - La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 est assise selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article L. 3333-3-1.

« Lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, le conseil municipal en fixe le tarif en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3-1 un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

« La décision du conseil municipal doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Le maire la fait connaître, s'il y a lieu, au comptable public assignataire de la commune, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

« Pour l'année 2011, le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa est, sous réserve du respect des limites qui y sont fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément aux dispositions de l'article L. 2333-4.

« En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« Art. L. 2333-5. - Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics assignataires des communes la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3333-3-2 dans un délai de deux

mois suivant le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délai que ceux prévus au dit article.

« Les redevables sont également tenus d'adresser aux maires des communes une copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné.

« Les redevables prélèvent à leur profit pour les frais de déclaration et de versement 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux communes.

« La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités par le maire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-3.

« Le droit de reprise de la commune, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-4.

« Le maire informe le président du conseil général des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues ci-dessus par les agents habilités par le maire et qui a acquitté la taxe due ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application des articles L. 3333-3-3 ou L. 5212-24-3.

« Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et, fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

Il – La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Art. L. 3333-2. - I. - Il est institué, au profit des départements, une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II. - Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits.

« L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

« Dans les cas mentionnés au 2° du III, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« III. – Sont redevables de la taxe :

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité, en vue de la revendre à un consommateur final.

« Les fournisseurs d'électricité non établis en France et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, un représentant établi en France. Le représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L.3333-3-2 en cas de défaillance du redevable.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

« IV. - L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée au I dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) 1893/2006 du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou, pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« V. - L'électricité est exonérée de la taxe mentionnée au I lorsqu'elle est :

« 1° - utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° - utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° - produite à bord des bateaux ;

« 4° - produite par des petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

« VI. - Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« VII. - Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux IV à VI, adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du Directeur général chargé de l'énergie, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe mentionnée au I. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due, lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Art. L. 3333-3-1. - La taxe mentionnée à l'article L. 3333-2 est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

« 1° Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie	Tarif en €/MWh
Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	0,75
Puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25

« Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à 0,75 euros par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° Le conseil général applique aux montants mentionnés au 1° et 2° un coefficient multiplicateur unique compris entre 2 et 4. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

« La décision du conseil général doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Le président du conseil général la fait connaître, s'il y a lieu, au comptable public assignataire du département au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

« Pour l'année 2011, le coefficient multiplicateur mentionné au premier alinéa est, sous réserve du respect des limites qui y sont fixées, égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 conformément aux dispositions de l'article L. 3333-2.

« En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« Art. L.3333-3-2. Les redevables doivent remplir une déclaration de la taxe due au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du Directeur général chargé des finances publiques et du Directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe. Toutefois, les petits producteurs mentionnés au 4° du V de l'article L. 3333-2 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

« Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics assignataires des départements la déclaration mentionnée au premier alinéa dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les redevables prélèvent à leur profit pour les frais de déclaration et de versement 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux départements.

« Art. L. 3333-3-3. – I. - La déclaration trimestrielle mentionnée à l'article L. 3333-3-2 est contrôlée par les agents habilités par le président du conseil général dans les conditions qui suivent.

« Ces agents peuvent demander aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 tous les renseignements ou justifications relatifs aux éléments de la déclaration ou de l'attestation adressée aux fournisseurs. Ils peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de vérification est adressé au redevable ou à la personne mentionnée au VII de l'article L. 3333-2, afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Au titre de la période concernée, le contrôle porte à la fois sur la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, ainsi que sur la taxe communale prévue à l'article L. 2333-2.

« Les agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Pour les contrôles qu'ils effectuent, les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseau, les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le ressort géographique du département.

Le droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Le refus de communiquer les informations relatives aux fournisseurs sous un délai de 30 jours ou la communication d'informations incomplètes ou inexactes constituent une entrave à l'exercice du droit de communication entraînant l'application d'une amende de 3 000 € par commune concernée.

« II. - 1° Lorsque les agents habilités constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 qui disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la notification pour présenter leurs observations. Dans le cas où le redevable ou, la personne tenue d'acquitter la taxe, fait part de ses observations, une réponse motivée lui est adressée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

« 2° Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-2, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le président du conseil général. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. A cette fin, la base d'imposition est fixée sur la base des livraisons d'un fournisseur ou d'un producteur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 3° En cas d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités, y compris le défaut ou l'insuffisance de réponse aux demandes de renseignements ou de justifications prévues au deuxième

alinéa du I, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception est adressée aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 par le président du conseil général. Si dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, les entraves au contrôle perdurent, il est procédé à une taxation d'office dans les conditions mentionnées au 2°. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 4° Les montants de la taxe et le cas échéant des majorations notifiés aux redevables ou aux personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuites, au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5.

« 5° Le président du conseil général informe les autorités locales auxquelles est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2, des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, les maires et les présidents de groupements de communes concernés procèdent au recouvrement de ladite taxe.

« Art. L. 3333-3-4. - I. - Le droit de reprise des collectivités locales bénéficiaires de la taxe s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« II. - Une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues à l'article L. 3333-3-3 par les agents habilités par le président du conseil général et, qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application des articles L. 2333-5 ou L. 5212-24-3.

« III. - Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs départements et, fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

III.- L'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 5212-24-1. - Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L.2333-2 est perçue par le syndicat ou par ce département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat ou le département en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département, s'il exerce cette compétence, et de la commune.

« Lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat intercommunal ou du département en lieu et place de la commune en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou le conseil général fixe le tarif applicable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il est situé hors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 dans la limite de 12 sous réserve qu'il affecte la part résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédant 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

« La décision de l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du conseil général doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante. Le président du syndicat intercommunal ou du conseil général la fait connaître, s'il y a lieu, au comptable public assignataire, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

« Les décisions ainsi communiquées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées par une nouvelle décision.

« Pour l'année 2011, le tarif est fixé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2333-4.

« En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« Le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

« Art. L. 5212-24-2. - Les redevables sont tenus d'adresser, selon le cas, aux comptables publics assignataires du syndicat intercommunal ou du département la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3333-3-2 dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délai que ceux prévus au dit article.

« Les redevables sont également tenus d'adresser, selon les cas, au président du syndicat intercommunal ou du conseil général une copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné.

« Les redevables prélèvent à leur profit pour les frais de déclaration et de versement 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux syndicats ou aux départements.

« Art. L. 5212-24-3. - La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités, selon les cas, par le président du syndicat intercommunal ou du conseil général dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-3. Les informations requises comportent le cas échéant une ventilation par commune.

« Le droit de reprise, selon les cas, du syndicat intercommunal ou du conseil général, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3333-3-4.

« Le président du syndicat intercommunal informe le président du conseil général des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues ci-dessus par les agents habilités par le président du syndicat intercommunal et qui a acquitté la taxe due ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification de la part d'agents habilités par le président du conseil général en application de l'article L. 3333-3-3.

« Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et, fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

IV. – Au deuxième alinéa du 1° des articles L.5214-23 et L.5216-8 du code général des collectivités territoriales, les mots « à la place des communes membres, selon les compétences qui lui sont transférées, la taxe sur les fournitures d'électricité dans les conditions prévues aux articles L.2333-2 à L.2333-5 » sont remplacés par les mots « , au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L.2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L.5212-24-1, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L.2333-2. »

V. – L'article 76 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au début du quatrième alinéa sont insérés les mots : « A compter du 1^{er} janvier 2007 » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« 2° A compter du 1^{er} janvier 2011, la collectivité départementale peut instituer à son profit une taxe locale sur l'électricité dont l'assiette est définie à l'article L. 3333-3-1 du code général des collectivités territoriales et dont les modalités de recouvrement sont définies à l'article L. 3333-3-2 du même code. Le tarif ne peut dépasser :

« - 8,40 € par mégawattheure pour les consommations autres que professionnelles ;

« - 8,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et 2,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, pour les consommations professionnelles.

VI.- Le e de l'article 1609 nonies D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« e. la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, qui leur ont transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. »

VII.- Le a du 3 de l'article 265 bis et le 1° du 5 de l'article 266 quinquies B du code des douanes sont complétés par les mots : « et à l'exclusion des produits utilisés pour leurs besoins par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales; ».

VIII.- Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

IX.- Le a du 5 de l'article 266 quinquies du code des douanes est complété par les mots : « à l'exclusion du gaz naturel utilisé par les petits producteurs d'électricité au sens du 4° du V de l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales ».

X. – Après l'article 266 quinquies B du code des douanes, il est inséré un article 266 quinquies C ainsi rédigé :

« Art. 266 quinquies C. 1. Il est institué une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière fournie ou consommée sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA.

« 2. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits.

« L'exigibilité intervient, en tout état de cause, dès la perception d'acomptes financiers lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur.

« Dans les cas mentionnés au 2° du 3, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« 3. Sont redevables de la taxe :

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité en vue de la revendre à un consommateur final.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui produisent de l'électricité et l'utilisent pour leurs propres besoins.

« 4. L'électricité n'est pas soumise à la taxe dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) 1893/2006 du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou, pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« 5. L'électricité est exonérée de la taxe lorsqu'elle est :

« 1° - utilisée pour la production de l'électricité et pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° - utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° - produite à bord des bateaux ;

« 4° - produite par des petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité. Sont considérées comme petits producteurs d'électricité les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

« 5° - d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA et utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie.

« Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les entreprises :

« - dont les achats d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kVA atteignent au moins 3 % du chiffre d'affaires,

« - ou pour lesquelles le montant total de la taxe applicable à l'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kVA est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée telle que définie à l'article 1586 sexies du code général des impôts.

« 6. Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« 7. Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux 4 à 6 adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due, lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« 8. La taxe est assise sur la quantité d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

« Le tarif de la taxe est fixé à 0,50 € par mégawattheure.

« Les fournisseurs d'électricité établis en France sont tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects chargée du recouvrement de la taxe intérieure de consommation préalablement au commencement de leur activité.

« Ils tiennent une comptabilité des livraisons d'électricité d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA qu'ils effectuent en France et communiquent à l'administration chargée du recouvrement le lieu de livraison effectif, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire. « La comptabilité des livraisons doit être présentée à toute réquisition de l'administration.

« Les fournisseurs non établis en France désignent une personne qui y est établie et a été enregistrée auprès de l'administration des douanes et droits indirects pour effectuer en leurs lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitter la taxe intérieure de consommation. A défaut, la taxe est due par le destinataire du produit soumis à accise.

« 9. La taxe est acquittée, selon une périodicité trimestrielle, auprès de l'administration des douanes et des droits indirects.

Les quantités d'électricité de puissance souscrite supérieure à 250 kVA livrées à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre d'un trimestre, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, sont portées sur une déclaration déposée au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre concerné. La taxe correspondante est acquittée lors du dépôt de la déclaration. Toutefois les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

La forme de la déclaration d'acquiescement et les modalités déclaratives sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou encaissements successifs, ou à la perception d'acomptes financiers. Il détermine également les modalités du contrôle et de la destination de l'électricité et de son affectation aux usages mentionnés aux 4 à 6.»

XI.- À la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 267 du code des douanes, la référence : « et 266 *quinquies* B » est remplacée par les références : « , 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C ».

XII.- Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe prévue aux I et II lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à des décomptes ou encaissements successifs, ou à la perception d'acomptes financiers.

Il détermine aussi la liste des procédés d'électrolyse, des procédés métallurgiques et des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionnés aux 1° et 3° du IV de l'article L. 3333-2, la nature des sites ou installations directement utilisés pour les besoins des activités de transport par rail mentionnées au 2° du V de l'article L. 3333-2, la liste des documents ou éléments mentionnés au I de l'article L. 3333-3-3 que les redevables, les personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2 et les gestionnaires de réseau doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités pour l'exercice du droit de contrôle qu'ils effectuent.

XIII.- Les dispositions des I à XI entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'achever la transposition dans le droit national de la directive 2003/96/CE relative à la taxation de l'énergie, en mettant en conformité avec ces dispositions communautaires le cadre juridique applicable à la taxation de l'électricité sans modifier de manière autre que marginale la charge des utilisateurs ni les recettes des collectivités locales.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451**Amendement**

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

**Article additionnel
Après l'article 11**

Insérer un article ainsi rédigé :

Dans l'alinéa 3 de l'article 23 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, après les mots « d'une régie », insérer les mots « d'une société publique locale »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir une troisième possibilité de regroupement de régies électriques communales, la société publique locale, à côté de la régie ou de la SEM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT*présenté par**M. Lenoir, rapporteur***ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 11**

Insérer l'article suivant :

«Au troisième alinéa de l'article 47 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, après les mots :

« tout le personnel de l'industrie électrique et gazière »,

sont insérés les mots :

« en situation d'activité ou d'inactivité, en particulier, celui des entreprises de production, de transport, de distribution, de commercialisation et de fourniture aux clients finals d'électricité ou de gaz naturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie le champ d'application du statut des IEG pour viser explicitement la commercialisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 183

Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité - (n° 2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

Après l'article 11

« L'article 92 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures est ainsi modifié :

« 1° Au I, après les mots « code de l'environnement » sont ajoutés les mots « et le code de la défense » et après les mots « les dispositions des lois » sont ajoutés les mots « n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine du nucléaire, » ;

« 2° Au II, les mots "dix-huit mois" sont remplacés par "vingt-quatre mois". »

Exposé sommaire :

Le projet de loi NOME ayant vocation à être codifiée au code de l'énergie, celui-ci ne peut être adopté avant que ce dit projet ne l'ait été. Cet amendement a donc pour objet de proroger l'habilitation donnée au Gouvernement pour adopter la partie législative du code de l'énergie et codifier en même temps au code de l'environnement les dispositions de la loi TSN et de la loi déchet nucléaire de 2006 non reprises au code de l'énergie.

Cet amendement prévoit également, sur la suggestion de la commission supérieure de codification et du SGG, la codification au code de l'environnement, en sus de la loi TSN et de la loi déchet nucléaire de 2006, celle de la loi de 1968 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, qui avait été oubliée dans l'habilitation initiale. Il comporte également la mention de la codification au code de la défense d'une disposition de l'une des lois de 2006 qui, par nature, à vocation à intégrer ce code, plutôt que le code de l'environnement.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Article 7

- ① I. – La dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article 28 de la même loi est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :
- ② « Afin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales mentionnées au II de l'article 4-1, pour les fournisseurs d'électricité, y compris le propriétaire de ces centrales, elle propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité de base prévu par le même article 4-1. Elle surveille notamment les transactions effectuées par ces fournisseurs et, en particulier, elle apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. Elle apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables. Elle s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité de base bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire métropolitain continental. Elle surveille la cohérence des offres faites par les producteurs, négociants, et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité de base mentionné à l'article 4-1. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence sur le marché de détail, notamment en matière de transparence de prix. »
- ③ II. – A la première phrase du premier alinéa de l'article 33 de la même loi, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « , des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité de base mentionné à l'article 4-1 ».

(4) III. – Le troisième alinéa de l'article 32 de la même loi est ainsi modifié :

(5) 1° A la première phrase, après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « à l'accès régulé à l'électricité de base et à la surveillance des marchés de détail et de gros, » ;

(6) 2° A la deuxième phrase, après les mots : « décisions sur », sont insérés les mots : « le développement de la concurrence et le bénéfice apporté aux consommateurs résidentiels, professionnels, et industriels, ».

(7) IV. – L'article 37 de la même loi est complété par des 7° et 8° ainsi rédigés :

(8) « 7° La méthode d'identification des coûts mentionnés au VI de l'article 4-1 ;

(9) « 8° Les règles de calcul et d'ajustement des droits des fournisseurs à l'accès régulé à l'électricité de base mentionné au même article 4-1. »

(10) V. – A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 40 de la même loi, après les mots : « ouvrages et installations, », sont insérés les mots : « y compris les fournisseurs d'électricité, ».

(11) VI. – Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du même article 40, après les mots : « En cas », sont insérés les mots : « d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité de base mentionné à l'article 4-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit ou en cas ».

(12) VI *bis* – Après le cinquième alinéa de l'article 40 de la même loi, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

(13) « 1° *bis* En cas d'écart injustifié entre les prix de détail proposés aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs ; ».

(14) VII. – Le premier alinéa du 1° du même article 40 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(15) « Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité de base tout achat d'électricité de base dans le cadre d'un contrat d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité de base excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa

clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité de base à prix régulé. »

16

VIII. – A la première phrase du *b* du 1° du même article 40, les mots : « sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxe lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de violation de la même obligation » sont remplacés par les mots : « sans pouvoir excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxe lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de violation de la même obligation ».

17

IX. – Au 2° du même article 40, après le mot : « installation », sont insérés les mots : « ou le fournisseur d'électricité ».

18

X. – Au 4° du même article 40, après le mot : « installation », sont insérés les mots : « ou le fournisseur d'électricité ».

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

SECONDE DÉLIBÉRATION

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 2, substituer aux deuxième, troisième et quatrième phrases la phrase suivante :

« Elle surveille notamment les transactions effectuées par ces fournisseurs et s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité de base bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire métropolitain continental.
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir à la rédaction initiale de l'alinéa 2 de l'article 7.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

SECONDE DÉLIBÉRATION

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 12 et 13

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer les alinéas 12 et 13 qui ont été ajoutés par voie d'amendement.